

Foire aux questions

Thématique Cavité souterraine

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Comment puis-je savoir si ma parcelle est concernée par le risque ?

Une cavité est recensée sur ma parcelle, y a-t-il un risque pour mon habitation ?

Quels sont les risques ?

Qui est en charge de recenser les cavités ?

Qui dois-je contacter en cas d'effondrement/affaissement sur ma propriété ?

Y a-t-il une décote sur le prix de la maison ?

RESPONSABILITÉS

Qui est responsable d'une cavité souterraine ?

Que doit faire le propriétaire d'une cavité souterraine ?

Je suis acquéreur/vendeur, l'indice de cavité souterraine doit-il être notifié ?

J'ai acheté une maison, le vendeur ne m'a pas signalé de cavités souterraines.
Je découvre une cavité, qui est responsable ?

Puis-je mettre en cause un vendeur s'il ne m'a pas signalé la présence de cavité souterraine ?

CONSTRUIRE EN ZONE À RISQUE

Puis-je construire en zone à risque ?

Mon permis de construire peut-il être refusé si je suis dans une zone à risque ?

Comment m'assurer qu'il n'y a pas de cavité souterraine sous mon projet ?

Quelles études puis-je entreprendre ?

Quel sera le surcoût d'une construction en zone à risque ?

TRAVAUX ET SÉCURITÉ

Que dois-je faire lorsque je constate l'apparition d'un effondrement ?

Que dois-je faire lorsque je constate l'apparition de fissures sur mes bâtiments ?

Dois-je combler une cavité sous ma parcelle ?

Comment savoir si je dois faire des travaux ?

Quels sont les travaux à faire ?

Un effondrement dans le jardin peut-il se propager jusqu'à la maison ?

Y a-t-il un risque à utiliser/jouer dans le jardin ?

Ma maison peut-elle s'effondrer ?

Attention : Ce document vise principalement à apporter des informations et conseils. Il n'a pas de valeur réglementaire et est susceptible d'évoluer suivant la réglementation en vigueur

Foire aux questions

Thématique Cavité souterraine

ASSURANCES

Suis-je assuré en cas de désordre sur ma maison ?

Suis-je assuré en cas d'effondrement dans mon jardin ?

Qu'est-ce que la garantie catastrophe naturelle ?

Qu'est-ce qu'un état de catastrophe naturelle pour mouvement de terrain ?

Un assureur peut-il refuser de m'indemniser ?

Quels dégâts sont couverts ?

Quelles sont les étapes pour me faire indemniser ?

Quelles sont les obligations des assureurs ?

Que se faire si l'assurance me verse une indemnisation ?

FINANCEMENT

Qui paie les études (sondages) et travaux ?

Existe-t-il des aides/subventions pour réaliser des études et les travaux ?

Qu'est-ce-que le Fonds de prévention des risques naturels majeurs ?

Où puis-je trouver les renseignements relatifs aux aides/subventions de l'État ?

Quels sont les critères pour obtenir une subvention FPRNM ?

Ma maison est inhabitable, je dois évacuer mon logement, puis-je être indemnisé ?

EN SAVOIR PLUS

L'INFORMATION GÉNÉRALE

Comment savoir si mon bien est en zone à risque ?

L'ensemble des risques naturels majeurs recensés sur le territoire du Pas-de-Calais est disponible sur le site des services de l'État dans le Pas-de-Calais, rubrique Politique publique / prévention des risques majeurs. Une cartographie dynamique vous permettra de localiser votre bien et d'identifier les risques sur votre parcelle.

Une cavité est recensée sur ma parcelle : y a-t-il un risque ?

Bien qu'une cavité soit recensée sur votre parcelle, la probabilité qu'un désordre se produise reste faible. Toutefois, il est conseillé de visiter régulièrement cette cavité pour s'assurer de l'absence de désordres en souterrain et réaliser des confortements si nécessaire. Si la cavité n'est pas accessible, il est judicieux de rouvrir un accès.

Quels sont les risques ?

Le risque dépend du type de cavité. Il s'agit de déformation ou mouvement du sol qui peuvent entraîner des désordres suivant leur position et la conception du bâti.

Les différents type de risque sont présentés dans l'outil de communication développé pour le Plan de prévention des risques (voir rubrique "en savoir plus") ou cliquer sur le lien suivant : [PPR MT](#)

Y a-t-il une décote sur le prix de la maison ?

Le prix des habitations situées en zone à risque dépendront principalement de la connaissance du risque, du type de construction du bien mais surtout de la pression foncière.

Si la cavité souterraine est connue, visitée et surveillée, que le bien est construit pour résister à un effondrement localisé et/ou que des travaux ont été engagés pour stabiliser le sous-sol, une décote du bien est peu probable pour ce motif.

Qui dois-je contacter en cas d'effondrement/affaissement sur ma propriété ?

En cas de victime, il faut contacter les services de secours.

La première personne à contacter est le maire de la commune qui pourra engager les moyens nécessaires au maintien de la sécurité publique. La mairie contactera ensuite les services de la préfecture dans le cadre de la reconnaissance d'état de catastrophe naturelle ou de la DDTM pour avoir un appui sur les démarches à effectuer.

Qui est en charge de recenser les cavités ?

Le recensement des cavités est à la charge des communes ou de leurs groupements compétents en matière de documents d'urbanisme, ils élaborent les cartes délimitant les zones à risques.

En 2003, puis en 2012, l'État a engagé un inventaire sur l'ensemble du département, confié au Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM).

Entre 2017 et 2021, l'État a également engagé un inventaire sur le territoire de la Communauté Urbaine d'Arras, confié au bureau d'études Alp'géorisques.

[En savoir plus](#)

RESPONSABILITÉS

Qui est responsable d'une cavité souterraine ?

Conformément à l'article 552 du code civil « La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. ». Le propriétaire de la parcelle impactée par la cavité souterraine est responsable de celle-ci et des désordres qu'elle peut engendrer, dans les limites de sa propriété. Il est donc fréquent qu'une cavité ait plusieurs propriétaires, y compris la commune pour les parties situées sous domaine public.

Que doit faire le propriétaire d'une cavité ?

Le propriétaire doit tout d'abord s'assurer que celle-ci est accessible et visitable afin de pouvoir juger de son état géotechnique et des éventuels travaux à prévoir. Dans la plupart des cas, une simple surveillance est suffisante.

Il est conseillé de se rapprocher de la collectivité ou des services de l'État qui dispose d'une compétence sur le sujet et pourront préciser si la cavité fait l'objet d'une surveillance globale et orienter le propriétaire sur les démarches à entreprendre (études, travaux, demande de financement).

Qui est responsable d'une cavité souterraine ?

Conformément à l'article 552 du code civil « La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. ». Le propriétaire de la parcelle impactée par la cavité souterraine est responsable de celle-ci et des désordres qu'elle peut engendrer, dans les limites de sa propriété. Il est donc fréquent qu'une cavité ait plusieurs propriétaires, y compris la commune pour les parties situées sous domaine public.

Je suis acquéreur/vendeur, l'indice de cavité doit-il être notifié dans l'acte de vente?

Dans les secteurs sur lesquels un plan de prévention des risques a été prescrit ou approuvé ou pour les biens ayant subi un sinistre lié à une catastrophe naturelle, les bailleurs/vendeurs ont l'obligation de fournir un état des risques et pollutions - aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués.

L'article L.563-6 du code de l'Environnement stipule que « Toute personne qui a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine [...] en informe le maire, [...] ». En effet, les collectivités compétentes en matière de documents d'urbanisme élaborent des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol. Ainsi l'acquéreur d'un bien peut obtenir l'information via la collectivité (certificat d'urbanisme) et les sites de l'État

Par ailleurs, la présence d'un risque lié à une cavité souterraine constitue une information déterminante dans la conclusion d'un contrat de vente. S'il n'y a pas de consentement libre et éclairé, c'est un vice dissimulé, donc le contrat peut être annulé (article 1645 du code civil).

RESPONSABILITÉS

J'ai acheté une maison, le vendeur ne m'a pas signalé de cavités souterraines. Je découvre une cavité, qui est responsable ?

Conformément à l'article 552 du code civil « La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. ». Le propriétaire de la parcelle impactée par la cavité souterraine est donc responsable de celle-ci, sauf à démontrer que le vendeur avait connaissance du risque mais qu'il ne l'a pas signalé lors de l'acquisition. Dans ce cas, il n'y a pas de consentement libre et éclairé, c'est un vice dissimulé, donc le contrat peut être annulé (article 1645 du code civil).

Si aucun indice ou cavités souterraines n'était répertorié à la date de découverte, la responsabilité revient au propriétaire de la parcelle.

Puis-je mettre en cause un vendeur s'il ne m'a pas signalé la présence de cavité souterraine ?

Si l'acquéreur démontre que le vendeur avait connaissance du risque mais qu'il ne l'a pas signalé, il n'y a pas de consentement libre et éclairé, c'est un vice dissimulé, donc le contrat peut être annulé (article 1645 du code civil).

Toutefois, si l'information était disponible par ailleurs (collectivité ou État), il peut être difficile de mettre en cause la responsabilité du vendeur dans la mesure où l'acquéreur disposait également de cette information.

[En savoir plus](#)

CONSTRUIRE EN ZONE À RISQUE

Puis-je construire en zone à risque ?

La construction en zone à risque d'effondrement de cavité est possible, elle nécessitera, toutefois, une adaptation afin de prendre en compte le risque et d'assurer la sécurité des biens et des personnes. Ainsi, il peut être envisagé des mesures pour renforcer le bâti, protéger les espaces non bâtis ou pour traiter la cavité (renforcement de voûte, pilier, comblement).

Mon permis de construire peut-il être refusé si je suis dans une zone à risque ?

Au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, dans les secteurs soumis à un risque lié à la présence de cavités connues, le maire peut refuser le permis de construire ou l'autoriser sous réserve de prendre en compte le risque identifié et toutes dispositions pour assurer la stabilité des constructions, installations ou autres formes d'utilisation du sol autorisées.

Il appartient donc au pétitionnaire de préciser, dans sa demande, qu'il a pris connaissance du risque et que son projet permet de garantir la sécurité des personnes et des biens vis-à-vis de ce risque.

Comment m'assurer qu'il n'y a pas de cavité souterraine sous mon projet ?

Pour s'assurer de l'absence de cavités souterraines sous sa parcelle, le propriétaire peut faire appel à un bureau d'études géotechniques qui proposera une mission adaptée à la typologie de cavité recherchée.

Quelles études puis-je entreprendre ?

Différents types d'études peuvent être envisagés, géophysiques (géoradar, sismique, micro-gravimétrie) ou géotechniques (terrassement, sondage, création de puits). La mise en œuvre de ces techniques dépend du terrain (bâti ou non bâti), du milieu (urbain ou rural) et de la typologie de la cavité recherchée (profondeur, caractéristiques géométriques...).

Quel sera le surcoût d'une construction en zone à risque ?

En règle générale, qu'elle soit située en zone à risque ou non, une étude géotechnique est souvent réalisée pour le dimensionnement des fondations de l'habitation et la détermination du type d'assainissement (infiltration, rejet au réseau...). Elle constitue une garantie non négligeable pour le constructeur. Ainsi, le surcoût estimé peut être induit par des sondages plus nombreux ou plus profonds.

En termes de construction, il peut s'agir, par exemple, de renforcer le cadre bâti (radier, chaînage horizontal et vertical...) afin que celui-ci résiste en cas de survenue d'un phénomène ou encore d'éviter tout système d'infiltration à la parcelle.

Il est fortement conseillé de prévoir l'adaptation du bâti dès la phase de conception afin d'éviter les surcoûts.

Enfin, il convient d'être pragmatique, les surcoûts liés à la reprise en sous-œuvre d'une habitation endommagée par un mouvement de terrain seront toujours plus élevés que l'éventuel surcoût de construction d'une habitation prenant en compte le risque identifié.

[En savoir plus](#)

TRAVAUX ET SÉCURITÉ

Que dois-je faire lorsque je constate l'apparition de fissures sur mes bâtiments ?

L'apparition de fissures n'est pas toujours liée à un mouvement de terrain. Il est donc conseillé, en première intention, de faire appel à un expert en bâtiment afin de connaître l'origine des fissures. Si les désordres sont liés à un mouvement de terrain ou si un mouvement de terrain est visible au droit de l'habitation, il faut informer la maire de la commune, responsable de la sécurité publique sur sa commune. Celui-ci pourra mettre en place un périmètre de sécurité, faire évacuer le bien si nécessaire et contacter les services compétents pour adapter ces premières mesures de sécurité et orienter sur les suites à donner.

Dois-je combler une cavité sous ma parcelle ?

Le comblement d'une cavité n'est pas une obligation si celle-ci ne présente pas de danger pour la surface. Il est conseillé de faire un diagnostic géotechnique pour évaluer sa dangerosité, puis d'en assurer une surveillance régulière (annuelle, bisannuelle...). En cas de danger pour la surface (montée de voûte, pilier dégradé....) des travaux de confortement ou comblement seront nécessaires.

Comment savoir si je dois faire des travaux ?

Il est conseillé de faire appel à un professionnel (géotechnicien par exemple) pour déterminer si des travaux sont nécessaires ainsi que le type de travaux à envisager.

Quels sont les travaux à faire ?

Les travaux à engager sont spécifiques à chaque cavité.

Suivant les désordres constatés en souterrain, plusieurs types de travaux peuvent être envisagés, les plus fréquents sont les suivants :

- Réouverture ou création d'un puits d'accès
- Renfort de voûte ou pilier maçonné ;
- comblement partiel ;
- comblement total.

Il est conseillé de faire appel à un professionnel (géotechnicien par exemple) pour déterminer si des travaux sont nécessaires ainsi que le type de travaux à envisager.

Un effondrement dans le jardin peut-il se propager jusqu'à la maison ?

Un effondrement est généralement lié à la déstabilisation d'une cavité sous-jacente. La propagation de celui-ci dépendra donc des dimensions et de l'étendue de cette cavité.

Par ailleurs, il est probable que cet effondrement s'évase avec le temps jusqu'à ce que les terres prennent une pente de stabilité naturelle.

Lorsqu'un effondrement se produit, il est primordial de rechercher les causes de celui-ci afin d'éviter toute reprise future.

TRAVAUX ET SÉCURITÉ

Y a-t-il un risque à utiliser/jouer dans le jardin ?

Le risque est à mettre en relation avec la cavité elle-même. Une cavité connue et surveillée présente peu de risque dans la mesure où une intervention peut-être faite en souterrain pour éviter l'effondrement en surface.

Statistiquement, le risque d'être victime d'un effondrement de terrain est très faible. Aucune victime n'est à déplorer ou ne s'est fait connaître dans notre département depuis plusieurs décennies.

Ma maison peut-elle s'effondrer ?

Le risque d'effondrement est à mettre en relation avec la cavité elle-même, le système de fondation de l'habitation et la localisation du désordre.

Une cavité connue et surveillée présente peu de risque dans la mesure où une intervention peut-être faite en souterrain pour éviter l'effondrement en surface.

Une habitation possédant un système de fondation et une ossature adapté aux risque d'effondrement permet l'évacuation préventive et une réparation des désordres.

Statistiquement, 2 cas en 10 ans ont été recensés. L'évacuation ainsi que le relogement d'urgence ont fait l'objet d'une prise en charge, aucune victime n'est à déplorer dans ces deux cas.

[En savoir plus](#)

ASSURANCE

Suis-je assuré en cas de désordre sur ma maison ?

L'article L125-1 du code des assurances précise que : « *Les contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'État et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles, dont ceux des affaissements de terrain dus à des cavités souterraines et à des marnières sur les biens faisant l'objet de tels contrats.* »

Ainsi, en cas de sinistre sur une habitation, provoquée par un mouvement de terrain lié à la présence d'une cavité souterraine, il faut déclarer le sinistre à son assureur et contacter la mairie afin que celle-ci transmette une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour mouvements de terrain auprès de la préfecture. Cette procédure est possible même si un seul bien est impacté.

Suis-je assuré en cas d'effondrement dans mon jardin ?

Les jardins ne constituant pas des biens assurés, la réparation des dommages survenus dans celui-ci ne peuvent prétendre à une indemnisation de la part de l'assureur au titre de la garantie catastrophe naturelle. Toutefois, il est conseillé de se rapprocher de son assureur pour savoir si d'autres dispositifs existent, notamment la garantie « force de la nature » ou « évènement climatique ».

Qu'est-ce que la garantie catastrophe naturelle ?

La garantie catastrophe naturelle est incluse dans l'ensemble des contrats d'assurances garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur.

Elle permet l'indemnisation des dommages directement causés aux biens assurés par une catastrophe naturelle.

L'état de catastrophe naturelle est prononcée par une commission interministérielle en fonction de l'intensité anormale d'un agent naturel (inondation, sécheresse, mouvements de terrain...).

Qu'est-ce qu'un état de catastrophe naturelle pour mouvement de terrain ?

Lorsqu'un mouvement de terrain se produit (effondrement, affaissement, tassement) et impacte un bien assuré, la commune concernée demande la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour mouvement de terrain.

En effet, le risque induit par la présence de cavités souterraines naturelles ou d'origine humaine (hors mines) est considéré comme un risque naturel majeur. Ainsi cette demande peut être faite, dès lors qu'un bien assuré est concerné.

Cette requête est transmise, via la préfecture, à une commission interministérielle, seule habilitée à reconnaître cette situation.

L'état de catastrophe naturelle est reconnu par un arrêté interministériel, qui détermine les zones et les périodes où est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci couverts par la garantie selon l'article L.125-1 du Code des assurances.

C'est cette parution au Journal officiel qui va permettre aux victimes d'être indemnisées.

ASSURANCE

Un assureur peut-il refuser de m'indemniser ?

Dès lors que l'état de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle a été reconnu par arrêté, que le bien touché est assuré par un contrat incendie ou multirisque dans les conditions des articles L125-1 et suivant du code des assurances, un assureur ne peut refuser l'indemnisation.

Toutefois, si votre bien a été construit postérieurement à l'approbation d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) et que celui-ci ne respecte pas les prescriptions du règlement en vigueur, l'assureur peut refuser cette indemnisation. Il est donc conseillé de conserver tous les documents permettant d'attester de la bonne prise en compte des prescriptions du PPR.

Quels dégâts sont couverts ?

Les dégâts couverts sont ceux directement liés à la catastrophe, c'est-à-dire la remise en état de la construction ou l'indemnisation du bien. Concernant les effondrements, la remise en état de la construction nécessitera certainement une reprise en sous-œuvre visant à stabiliser le sous-sol (comblement total ou partielle, reprise de fondation...).

De plus, il est à noter que le coût des études géotechniques préalables rendues nécessaires à la remise en état des constructions affectées est également inclus dans la garantie catastrophe naturelle (article L125-4 du code des assurances).

Sauf indication contraire dans votre contrat, les frais indirects (relogement par exemple) ne sont pas inclus au regard de la réglementation actuelle applicable.

Quelles sont les étapes pour me faire indemniser ?

Les étapes à suivre sont les suivantes :

1. Prévenir la mairie qui fera une demande de reconnaissance de l'État de catastrophe naturelle pour mouvement de terrain auprès de la préfecture.
2. Déclarer le sinistre à son assurance par écrit, en recommandé avec accusé réception, en indiquant clairement la date du sinistre, sa nature (effondrement, désordres sur bâti...), le lieu, une description sommaire des circonstances et causes du sinistre, une description des dommages constatés, un chiffrage approximatif, vos coordonnées. N'hésitez pas à joindre des photos et des devis pour la remise en état, ainsi que préciser qu'une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour mouvement de terrain est en cours.
3. Mettre en place des mesures de sécurité et conservation pour éviter tout accident et dégradation.
4. À la parution de l'arrêté de catastrophe naturelle au Journal officiel, vous disposerez d'un délai de 10 jours pour solliciter l'indemnisation auprès de votre assureur. L'assurance dispose alors de deux mois pour vous verser une provision pour la remise en état des dommages subis et de 3 mois pour l'indemnisation complète.

ASSURANCE

Quels sont les obligations des assureurs ?

L'assureur a l'obligation de réparer les dommages subis par l'habitation. Dans le cas de cavités souterraines, la réalisation de sondages préalables et une reprise en sous-œuvre de l'habitation sont souvent nécessaires.

Que faire si l'assurance me verse une indemnisation ?

L'assurance peut décider de vous verser une indemnité forfaitaire pour réaliser les travaux de remise en état. Dans ce cas, il est conseillé de faire appel à plusieurs entreprises du bâtiment (géotechnique et fondations) afin de déterminer les solutions et les coûts de remise en état.

A savoir :

Vous pouvez bénéficier d'une subvention au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs, pour la prise en charge d'études et / ou travaux. Cette subvention sera calculée au prorata des indemnités versées par l'assurance. La prise en charge est au maximum de 80 % dans la limite de 36 000€, sans dépasser la moitié de la valeur vénale du bien.

[En savoir plus](#)

FINANCEMENT

Qui paie les études (sondages) et travaux ?

Les études et travaux sont à la charge par le propriétaire de la parcelle concernée.

Celui-ci peut solliciter une demande de subvention du fonds de prévention des risques naturels majeurs auprès des services de l'État.

Toutefois, si la cavité a été découverte à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par le Gouvernement et que le bien est couvert par un contrat d'assurance incendie ou multirisque, la garantie catastrophe naturelle s'applique et le propriétaire peut solliciter l'indemnisation auprès de son assureur (voir rubrique « Assurance »).

Ai-je droit à des aides/subventions pour réaliser des études et les travaux ?

Une demande de subvention par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs peut être formulée pour la prise en charge de ces études et travaux. Le montant de la subvention est au maximum de 80 % limité à 50 % de la valeur vénale du bien et 36 000 €.

Cette subvention sera calculée au prorata des éventuelles indemnités versées par l'assurance en cas de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Qu'est-ce-que le Fonds de prévention des risques naturels majeurs ?

Le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM dit « fonds Barnier ») a été créé par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Il est alimenté par un prélèvement sur la prime « catastrophes naturelles » des contrats d'assurance habitation et automobile.

Ce fonds constitue aujourd'hui la principale source de financement de la prévention des risques naturels en France. Il permet de financer une partie de l'action de l'État et de subventionner les actions de prévention des risques naturels des particuliers et des collectivités.

L'article L. 561-3 du code de l'Environnement fixe la nature des dépenses que ce fonds est chargé, dans la limite de ses ressources, de financer, ainsi que la nature des mesures de prévention au financement desquelles le fonds peut contribuer et les conditions auxquelles ce financement est subordonné.

Où puis-je trouver les renseignements relatifs aux aides/subventions de l'État ?

Les informations concernant le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM dit « fonds Barnier ») sont disponibles sur les différents services de l'État :

- Site internet du ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires : <https://www.ecologie.gouv.fr/>
Rubrique : Politique publique / Risques naturels / Cadre général / Financement de la prévention des risques naturels et hydrauliques
- Site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais : <https://www.pas-de-calais.gouv.fr/>
Rubrique : Politiques publiques / Prévention des risques majeurs / Le fonds de prévention des risques naturels majeurs dit Fonds Barnier

FINANCEMENT

Quels sont les critères pour obtenir une subvention FPRNM ?

Les biens doivent être couverts par un contrat d'assurance tel que visé au premier alinéa de l'article L. 125-1 du Code des assurances et exposés à un risque d'effondrement de sol dû à des cavités souterraines.

- Pour les opérations de reconnaissance, le danger avéré pour les constructions ou la menace grave pour les vies humaines doit être justifié.
- Pour les travaux de traitement ou de comblement, il faut justifier d'une menace grave pour les vies humaines et que le traitement est moins coûteux que l'acquisition du bien.

L'acquisition du bien peut également faire l'objet d'une subvention au titre du FPRNM.

Ma maison est inhabitable, je dois évacuer mon logement, puis-je être indemnisé ?

Le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM dit « fonds Barnier ») permet de prendre en charge le relogement des personnes exposées à une menace grave, notamment en cas de mouvement de terrain dus à une cavité souterraine compromettant l'intégrité du bâti.

Ces dépenses de relogement sont par nature temporaires et nécessitent qu'une réponse durable pour remédier au risque intervienne dans les meilleurs délais. (Remise en état de l'habitation / acquisition de l'habitation).

[En savoir plus](#)

Les Risques Majeurs :

<https://www.pas-de-calais.gouv.fr>

rubrique Politiques publiques / Prévention des risques majeurs

Information Acquéreur Locataire :

Lien vers l'[IAL](#)

Le risque cavité et le Plan de Prévention des Risques Mouvement de terrain :

<https://www.pas-de-calais.gouv.fr>

rubrique Politiques publiques / Prévention des risques majeurs / PPR MT / PPRMT-Achicourt-Arras-Beaurains

La cartographie dynamique sur les risques :

Lien vers la cartographie : [Cartographie dynamique](#)

La reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle :

Lien vers le [dispositif](#)

Information sur les assurances :

- <https://www.mrn.asso.fr/>
- Site internet du ministère de l'Économie : <https://www.economie.gouv.fr/>
Rubrique : Particulier / Mutuelles et assurances / Catastrophes naturelles

Information sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs :

<https://www.pas-de-calais.gouv.fr/>

Rubrique : Politiques publiques / Prévention des risques majeurs / Le fonds de prévention des risques naturels majeurs dit Fonds Barnier / Les opérations de reconnaissance et travaux de confortement des cavités souterraines (CS)

Une question, des précisions :

ddtm-mission-cavite@pas-de-calais.gouv.fr